



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'environnement**

**Montpellier, le 24 janvier 2025**

### **Arrêté préfectoral n° 2025-01-DRCL-0031**

**portant autorisation environnementale d'exploitation de la carrière « Sous les monts »  
sur la commune de Saint-Thibéry par la société Carrières des Roches Bleues**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son Titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Livre V, son Titre I<sup>er</sup> (Protection du patrimoine naturel) du Livre IV, et les articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.372-1 ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. LAUCH ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2  
Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr/](http://www.herault.gouv.fr/)  
@Prefet34

- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 28 août 2023 par la société Carrières des Roches Bleues dont le siège social est situé Route de Pézenas, lieu-dit Naffrie, à Saint-Thibéry, pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Thibéry sur le secteur dit « Sous les monts » ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier déposé à l'appui de cette demande, et sa mise à jour datée du 15 janvier 2024, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les inventaires biodiversité réalisés sur la zone d'étude ;
- VU** la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement, jointe le 22 décembre 2023 au dossier précité ;
- VU** le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 22 mars 2024, pour la consultation du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ;
- VU** l'avis au titre de l'article R.181-28 du Code de l'environnement émis le 3 juin 2024 par le CNPN ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 2 octobre 2024 aux remarques de l'avis du CNPN, complété le 22 novembre 2024 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale n°2024APO28 du 25 mars 2024 et la réponse du pétitionnaire de mai 2024 ;
- VU** la décision n°E24000091/34 du 1<sup>er</sup> août 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jacques Arming en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-09-DRCL-0474 du 24 septembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet, et fixant les dates de celle-ci du 11 octobre au 12 novembre 2024, sur le territoire des communes de Saint-Thibéry, Bessan, Montblanc, Nézignan-l'Evêque, et Florensac ;
- VU** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur reçus en préfecture le 3 décembre 2024 ;
- VU** la délibération du 25 septembre 2024 de la commune de Saint-Thibéry, approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- VU** l'avis des Conseils municipaux des communes de Saint-Thibéry, Bessan, Montblanc ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, en date du 14 janvier 2025 ;
- VU** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courriel en date du 11 décembre, et ses observations formulées en retour ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022.09DRCL.0357 publié au recueil des actes administratifs le 14 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à compter du 19 septembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à une autorisation environnementale, en application des dispositions du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement concerne 7 espèces de la faune protégée et porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'ouverture d'une carrière de basalte sur la commune de Saint-Thibéry répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, en particulier au regard des besoins en matériaux, notamment en basalte qui est peu répandu dans le sous-bassin du biterrois, et la croissance démographique envisagée à l'horizon 2031, dans le bassin Hérault-Nîmes-Uzès qui comptera 170 000 habitants supplémentaires, représentant une augmentation de consommation de granulats d'au moins 1,1 millions de tonnes par an ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en raison de la rareté du gisement et la proximité avec le site de valorisation des matériaux de Naffrie, la moindre consommation de CO<sub>2</sub> et l'accessibilité routière ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées par le pétitionnaire à l'avis défavorable du CNPN en date du 3 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Thibéry avec le projet de carrière ;

**CONSIDÉRANT** que la société Carrières des Roches Bleues s'est engagé, en réponse aux réserves formulées par le commissaire-enquêteur et par la commune de Saint-Thibéry, à réunir périodiquement une instance locale de concertation et de suivi visant à informer la commune et les riverains des résultats des mesures réglementaires et des actions de suivi mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

Le pétitionnaire entendu ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1. Autorisation d'exploitation**

La société Carrières des Roches Bleues et dont le siège social est implanté Route de Pézenas, lieu-dit Naffrie, à Saint-Thibéry, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur le site «Sous les monts», sur le territoire de la commune de SAINT-THIBERY.

## Article 2. Implantation de la carrière

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrées suivantes de la section C du cadastre de la commune de Saint-Thibéry, lieux-dits « Sous les monts » et « Les monts » : parcelles 116, 133 à 137, 140 à 153, 155 à 158, 163, 165, 166, 168, à 171, 175, 203pp\*, 1934, 1935, 1985, 1988, 1991, 1994, 1997, 2000, 2029pp, 2031, 2033, 2035, 2037, 2039, 2041, 2043, 2045, 2047, 2228.

\* pp : pour partie

La superficie totale de l'exploitation est de 10 ha 86 a 00 ca.

## Article 3. Durée de l'exploitation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour **une durée de 15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, selon le phasage d'exploitation et de remise en état défini dans les plans en annexes A et C.

La durée d'autorisation relative à la carrière inclut la phase finale de remblayage et de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

L'autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues au Code de l'environnement, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

## Article 4. Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de 700 000 t de matériaux extraits et de 450 000 t/an en moyenne sur 8 années d'extraction.	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E)	Installations fixes et mobiles de traitement primaire (400 kW), et convoyeurs associés (120 kW). Soit une puissance maximale totale de 520 kW	E
2517	2. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Superficie maximale de l'aire de transit : 8 000 m <sup>2</sup>	D

A : Autorisation    E : Enregistrement    D : Déclaration

Les installations relèvent de la nomenclature IOTA, mentionnée au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique suivante ci-dessous :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage..., exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Implantation de trois piézomètres	D

*D : Déclaration*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société Carrières des Roches Bleues qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions du Code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, livre V, du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

## **Article 5. Conformité vis-à-vis des autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6. Dispositions administratives générales**

Pour l'exploitation de la carrière, la société Carrières des Roches Bleues est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes.

### **Article 6.1. Conformité au dossier**

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

### **Article 6.2. Accidents – incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service d'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service d'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 6.3. Réglementation applicable aux installations**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **Article 7. Dispositions techniques relatives à l'exploitation**

### **Article 7.1. Aménagements préliminaires**

#### Article 7.1.1. Informations du public

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie de Saint-Thibéry où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### Article 7.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### Article 7.1.3. Mise en service

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 7.1.1 et 7.1.2.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Thibéry la mise en service de l'installation.

## **Article 7.2. Conduite de l'exploitation – dispositions générales**

### Article 7.2.1. Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjugé pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III du Livre V du Code du Patrimoine.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

### Article 7.2.2. Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment au tracé du convoyeur et à proximité du haut des fronts, sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### Article 7.2.3. Voies internes et conditions de circulation

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, stabilisés ou revêtus (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Sont notamment comprises les voies d'accès et aires de circulation au sein des installations fixes présentes dans la carrière.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

#### Article 7.2.4. Entretien de l'établissement

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

#### Article 7.2.5. Organisation de l'établissement

##### 7.2.5.1 Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leurs conduites et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

##### 7.2.5.2 Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- les rapports des visites et audits répondant aux réglementations applicables ;
- les consignes d'exploitation et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

##### 7.2.5.3 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

##### 7.2.5.4 Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

## **Article 7.3. Conduite de l'exploitation - dispositions particulières**

### Article 7.3.1. Accès à la carrière - voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### Article 7.3.2. Servitudes / réseaux / sentiers

La ligne électrique traversant le site d'exploitation sera dévoyée, en lien avec le gestionnaire du réseau, préalablement à l'extraction du gisement sous-jacent et dans des délais adaptés à l'avancement de l'exploitation de façon à éviter tout risque d'endommagement et tout risque pour la sécurité des travailleurs au regard des dispositions du Code de travail.

Les tronçons de sentiers affectés par l'exploitation font l'objet de nouveaux tracés hors du site, aménagés selon la mesure MR4 de l'étude d'impact. Une signalisation pédagogique est aménagée au niveau des sentiers de promenade parcourant le Mont-Ramus, selon la mesure MA1 de l'étude d'impact.

### Article 7.3.3. Conduite de l'activité d'extraction

En phase préliminaire d'ouverture du site et notamment pour permettre la mise en place du convoyeur, les matériaux pourront être évacués par camion.

L'exploitation de la carrière est une exploitation à ciel ouvert, sur une épaisseur maximale d'extraction de 25 m par rapport au terrain naturel, par la constitution de fronts de 15 m de hauteur maximum. Les banquettes ont une largeur minimale de 5 mètres.

La cote minimale du carreau d'exploitation est à 20,5 m NGF, nonobstant les sur-profondeurs localisées de 1,5 m maximum pour la gestion et l'infiltration des eaux de ruissellement.

L'exploitation s'effectue en dehors de tout contact avec les eaux souterraines.

L'abattage des matériaux se fait par tirs de mines après établissement de plans de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les matériaux bruts d'abattage sont repris par engins mécaniques pour être traités par une installation primaire mobile située au plus près du front en exploitation, avant d'être dirigés par convoyeurs à bande vers le groupe secondaire localisé sur le site de Naffrie.

Des stockages de matériaux peuvent être constitués sur des zones définies de la carrière, en particulier pour les blocs de basalte en attente d'évacuation par camion.

### Article 7.3.4. Distances limites

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## Article 7.3.5. Défrichage et travaux de découverte

### 7.3.5.1 Dispositions générales à respecter

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains dans le cadre de l'extension de la surface d'exploitation, sont réalisés progressivement, par phases correspondant à la progression de l'extraction.

Les travaux de défrichage/débroussaillage, dessouchage sont autorisés entre le 15 septembre et le 15 novembre conformément à la mesure MR6 détaillée en annexe F. Les travaux de décapage/découverte sont à réaliser dans la continuité des opérations précédentes.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont entreposés séparément en vue d'être valorisés, par leur mise en oeuvre pour constituer les merlons ou dans le cadre de la remise en état par remblayage et revégétalisation.

### 7.3.5.2 Dispositions autorisées spécifiquement pour l'ouverture de la carrière en 2025

En dérogation à l'article 7.3.5.1 ci-dessus, et pour l'année 2025 uniquement, le démarrage des travaux de défrichage/débroussaillage, dessouchage est autorisé jusqu'à fin février, sur la surface maximale de 17 800 m<sup>2</sup> localisée l'extrémité Sud du site, ayant reçu la validation de la DREAL, et située en dehors de la zone identifiée à enjeux forts pour les reptiles. Cette disposition est conditionnée au respect des dispositions suivantes :

- passage d'une écologue avant le démarrage des travaux afin d'identifier la présence éventuelle d'individus (reptiles en particulier) et d'habitats sensibles au déroulement des travaux ;
- confirmation écrite préalable par l'écologue de l'absence de risque caractérisé d'impact pour les reptiles sur le zonage ;
- mise en défens des zones identifiées comme sensibles, lesquelles doivent être exclues du périmètre des travaux ;
- respect de la mesure MR10 pour l'abattage éventuel des arbres ;
- suivi des travaux par l'écologue selon les dispositions de la mesure MS1-a.

## Article 7.3.6. Constitution de merlons en limites d'exploitation

Des merlons végétalisés de hauteur minimale 2,5 m sont mis en place dès le début de l'exploitation, en limites Est et Nord, afin de constituer un écran visuel, limiter les nuisances liées aux travaux vis-à-vis des habitations situées au-delà, et sécuriser la zone. Le positionnement de ces merlons est conforme au plan figurant en annexe B au présent arrêté.

## Article 7.3.7. Plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

### Article 7.3.8. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Il procède aux démarches administratives prévues aux articles R.512-39 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées. L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

### Article 7.3.9. Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité conformément au dossier d'étude d'impact et à l'annexe C du présent arrêté.

L'objectif à atteindre est une restitution des terrains à leur vocation naturelle en favorisant la recolonisation du site par les espèces présentes initialement et permettre ainsi une intégration paysagère optimale.

La remise en état, comprenant le démantèlement de tous les équipements et l'achèvement de la remise en état, est menée de façon coordonnée à l'exploitation, et doit être achevée durant les 6 derniers mois de l'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Elle est réalisée selon les modalités définies dans la partie 6 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation (V2 datée du 15 janvier 2024), qui prévoit les principes suivants :

- le remblayage de la fosse au moyen de stériles d'exploitation et de matériaux inertes du BTP non recyclables, afin de restituer le site à une morphologie proche du terrain naturel initial ;
- le recouvrement des remblais en dernière couche par la terre végétale issue notamment des opérations de découverte et conservée pendant l'exploitation selon la mesure MR7 en annexe F du présent arrêté sous la forme des merlons périphériques ;
- la végétalisation pour constituer une diversité de milieux selon les mesures MR12 et MR13 en annexe F du présent arrêté ; le réensemencement met en particulier en œuvre les graines de Tête de Méduse (*Taeniatherum caput-medusae*) selon les mesures MR7 et MR8 en annexe F et, MS1-b en annexe J ;
- le maintien du merlon bordant la route départementale, avec aménagement d'une noue le long de celui-ci afin de maintenir sur le site les eaux de ruissellement ; végétalisation du merlon par des plantations afin de constituer une trame arborée/arbusive, selon la mesure MR5 figurant dans le dossier d'étude d'impact et la mesure MR12 en annexe F du présent arrêté ;
- la réalisation de gîtes à reptiles constitués de pierres sèches ou bois, sur les secteurs non-végétalisés selon les mesures MR11 en annexe F ;
- la création d'un sentier au centre de la carrière, en concertation avec un écologue et la commune de Saint-Thibéry.

## **Article 7.4. Prévention des pollutions**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

### Article 7.4.1. Pollution des eaux

#### 7.4.1.1 Prélèvement et consommation d'eau

L'usage industriel de l'eau sur le site est limité à l'arrosage des pistes et l'abattage des poussières liées au traitement des matériaux. Aucun lavage de matériaux n'est réalisé.

L'eau utilisée provient exclusivement du réseau public de distribution. Un suivi de la consommation est réalisé par un compteur relevé mensuellement.

#### 7.4.1.2 Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales du bassin versant intercepté par la carrière sont collectées et maintenues sur le site dans une ou plusieurs fosses à constituer selon l'évolution de l'exploitation, et permettant leur confinement et infiltration dans le sol. Ces fosses, dimensionnées pour recueillir les eaux d'une pluie d'occurrence vingtennale ont une profondeur de 1,5 m maximum en dessous de la cote minimale d'exploitation, et sont positionnées de façon à prévenir tout risque d'écoulement des eaux en dehors de la carrière, y compris lors de pluies d'intensité supérieure.

#### 7.4.1.3 Eaux industrielles

L'activité de l'établissement ne génère pas d'eaux usées industrielles.

#### 7.4.1.4 Eaux usées sanitaires

Toutes les eaux sanitaires issues notamment de la mise en place éventuelle d'une base de vie, sont collectées dans une cuve étanche avant d'être évacuées vers un centre de traitement approprié.

#### 7.4.1.5 Suivi des eaux souterraines

Un suivi piézométrique visant à suivre la cote et la qualité des eaux souterraines au droit du site, est réalisé deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

Les relevés et prélèvements pour analyses sont réalisés au droit des 3 piézomètres désignés dans l'étude d'impact SD8, SD11, et SD12 et portent a minima sur les paramètres suivants : **pH, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, Hydrocarbures.**

Les modalités et les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe l'inspection de toute dérive notable des résultats de mesure.

#### 7.4.1.6 Protection des eaux souterraines et prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Aucun entreposage permanent de carburant ou autres hydrocarbures n'est réalisé sur le site, les produits liquides polluants étant systématiquement acheminés et évacués le jour de leur mise en œuvre.

Les opérations de maintenance, en particulier sur les engins, sont limitées aux interventions

légères ne pouvant pas être réalisées dans des ateliers hors du site. En cas de présence de produits polluants, ils sont entreposés dans des rétentions dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés, et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le ravitaillement des engins à chenille, se fait en bord à bord selon des modalités de prévention des écoulements définies dans une consigne écrite.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. A cet effet, tous les engins de chantier évoluant sur le site sont équipés d'un kit anti-pollution.

Les zones et matériaux éventuellement souillés sont récupérés dans les meilleurs délais et éliminés comme déchets spéciaux dans des filières agréées.

## Article 7.4.2. Pollution de l'air

### 7.4.2.1 Émission de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En particulier, les pistes sont arrosées en périodes sèches autant que nécessaire. Un système d'aspersion est installé sur les installations de criblage-concassage. Le stockage des produits en vrac doit faire l'objet de dispositions pour limiter les envols par temps sec, telles que : implantation en fonction du vent, humidification.

Le concasseur primaire est placé au plus près des fronts d'extraction pour limiter la circulation des engins. Les convoyeurs à bande pour l'évacuation des matériaux sont capotés.

Les dispositifs de limitation des émissions des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage .

Les transports par camions (dans le cadre du remblayage en particulier) des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sont assurés par bennes bâchées ou aspergées.

La vitesse des véhicules sur le site est limitée, avec mise en place d'un panneau adapté.

Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques, par la mise en place si nécessaire de dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent.

### 7.4.2.2 Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières et un bilan annuel de la surveillance, répondant aux dispositions fixées aux articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières.

Conformément à l'article 19.5 de l'arrêté précité, la première campagne de mesures est effectuée avant le début effectif des travaux, afin d'évaluer l'état initial des retombées des

poussières en limites du site.

## **Article 7.5. Déchets**

### Article 7.5.1. Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du Titre IV, livre V, du Code de l'environnement sur les déchets et des textes pris pour leur application. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Le brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

### Article 7.5.2. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

### Article 7.5.3. Enlèvement des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et sont conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61-2 du Code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

L'exploitant s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Il doit également être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées l'élimination des déchets, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets.

### Article 7.5.4. Déchets non-dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-57 à R.543-62 du Code de l'environnement, relatifs à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en installations de stockage.

Les résidus végétaux sont évacués à la fin de chaque campagne de défrichage afin d'être dirigés vers les filières d'élimination adaptées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

#### Article 7.5.5. Déchets dangereux

L'exploitant assure la traçabilité de l'élimination des déchets dangereux au moyen des bordereaux de suivi des déchets dans les conditions fixées à l'article R.541-45 du Code de l'environnement, et par la tenue d'un registre dans les conditions définies à l'article R.541-43 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-6 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

#### Article 7.5.6. Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, requis au titre de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### Article 7.5.7. Apport de déchets inertes pour le réaménagement

La quantité maximale de réception de matériaux inertes extérieurs aux fins de remblayage est fixée à 150 000 m<sup>3</sup> par an.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les apports extérieurs de déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, et sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste de la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre éventuellement informatique, sur lequel sont répertoriés la date de réception, la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets, le nom de l'expéditeur. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre permet de vérifier le respect des quantités maximales annuelles de matériaux acceptés sur le site.

Les documents mentionnés ci-dessus dans le présent article, sont conservés par l'exploitant pendant au moins 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

## **Article 7.6. Bruits**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions applicables au titre de l'article L.571-2 du Code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

### Article 7.6.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés  $LA_{eq}$ , du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt).

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 7.6.2. Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	<b>6 dB(A)</b>	<b>4 dB(A)</b>
Supérieur à 45 dB(A)	<b>5 dB(A)</b>	<b>3 dB(A)</b>

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $LA_{eq}$ . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### Article 7.6.3. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais dans un délai de 6 mois à compter de mise en service des installations, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementée les plus proches. Ces mesures sont renouvelées périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, et à minima tous les 3 ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

### **Article 7.7. Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors de chaque tir à l'aide d'appareils de mesure réglementaires. Ces mesures de vibrations doivent être réalisées au niveau des zones habitées les plus proches ou en bordure de site suivant l'implantation du tir.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## **Article 7.8. Prévention des risques**

### Article 7.8.1. Lutte contre l'incendie

#### 7.8.1.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) et le chef de Centre des Sapeurs-Pompiers territorialement compétent sont destinataires de l'ensemble des informations complétées des coordonnées téléphoniques du directeur, du responsable technique et de la sécurité, des responsables du gardiennage.

Le SDIS 34 doit être destinataire des modifications liées à la façon d'exploiter ou de nature à modifier les informations du plan d'intervention a priori des Sapeurs-Pompiers, y compris celles n'entraînant pas une nouvelle déclaration.

Afin de permettre, en cas de sinistre ou de secours à victimes un accès rapide des engins de secours et de lutte contre l'incendie depuis la voie publique, les voies extérieures d'accès au site doivent être maintenues dégagées en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Les dispositions des arrêtés relatifs à la prévention des risques d'incendie de forêt sont applicables à la carrière, notamment :

- l'arrêté préfectoral permanent n° 2002-01-1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « Débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;
- l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-06-11184 réglementant l'usage des matériels ou engins pouvant être à l'origine de départ de feu du 19 juin 2020.

En complément de ces prescriptions, le débroussaillage doit être réalisé aux abords des voies privées donnant accès au site sur une profondeur de 15 mètres de part et d'autres de la voie.

Les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage doivent être respectées en tout temps. Afin de limiter les risques de destruction d'espèces protégées, les travaux de première ouverture et les entretiens ultérieurs doivent être accomplis avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année ou après le 31 août. Les produits issus du débroussaillage (rémanents) doivent être éliminés dans le mois suivant les travaux le débroussaillage. Le débroussaillage doit être effectif sur une profondeur de 50 m avant toute opération d'ouverture des phases d'exploitation de la carrière (décapage et terrassement).

#### 7.8.1.2 Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu », dans les périodes et conditions autorisées par l'arrêté du 25 avril 2002. Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

#### 7.8.1.3 Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et en état permanent de fonctionnement.

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis à l'intérieur de l'exploitation, en particulier dans chaque engin et dans les locaux. Ils sont bien visibles, signalisés et toujours facilement accessibles.

Une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> minimum est constituée et implantée dans un rayon inférieur de 200 mètres (par les voies praticables) de l'accès au site, permettant de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cette installation.

La mise en place de la réserve incendie doit être réalisée avant l'installation du convoyeur.

Le volume d'eau nominal doit être maintenu en tout temps. Cette réserve est aménagée de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

#### 7.8.1.4 Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

#### 7.8.1.5 Formation et entraînement des intervenants

Les consignes de sécurité et d'exploitation doivent être portées à la connaissance du personnel d'exploitation lors des formations, rappelées pour certaines par affichage et inscrites sur le registre d'exploitation.

Tout le personnel d'exploitation doit être formé à la mise en œuvre des moyens de secours et doit participer au moins annuellement à un exercice incendie avec manipulation des extincteurs.

#### 7.8.1.6 Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement par un organisme agréé à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 7.8.1.7 Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, doivent être tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

### **Article 7.9. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel.

Les consignes de sécurité sont rédigées, autant que possible, sous forme de fiches réflexes rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...)
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, et le contenu du message d'alerte ;
- les mesures à prendre d'urgence et les moyens à mettre en œuvre en cas d'incendie (modalités de première attaque du feu) et en cas d'accidents du travail ;
- les moyens d'extinction à utiliser selon les cas ;
- les premières mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (guidage des véhicules des sapeurs-pompiers, clés des portes et des engins), etc...

Elles sont affichées en permanence dans un des locaux d'exploitation le plus fréquenté par le personnel et portées sur le registre d'exploitation.

### **Article 7.10. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

## **Article 8. Prescriptions spécifiques relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés**

### **Article 8.1. Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée**

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe D.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites dans le présent arrêté.

### **Article 8.2. Période de validité**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée d'exploitation de la carrière. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début de l'exploitation ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL du démarrage de travaux, une semaine avant leur commencement. Le bénéficiaire informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL de la reprise de l'exploitation en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

### **Article 8.3. Périmètre concerné par la dérogation**

L'autorisation est délivrée pour le périmètre d'exploitation, sur les parcelles présentées en annexe E, d'une superficie de 10,86 ha dont le périmètre est précisé en annexe E.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, la carrière et ses annexes, objet du présent arrêté, sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

### **Article 8.4. Autorisation spécifique du ou des écologues encadrants**

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition des services de contrôle sur simple demande.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Si les écologues retenus présentent les qualifications suffisantes, ces derniers sont autorisés, par le présent arrêté, à intervenir au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées, dans le périmètre du chantier du projet.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL la date de chantier, avant le démarrage des travaux, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

### **Article 8.5. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement**

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'exploitation de la carrière mettent en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement suivantes, détaillées en annexe F :

<b>Numéro</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>
<b>Mesures d'évitement</b>	
ME1	Évitement des principales zones à enjeux
<b>Mesures de réduction</b>	
MR6	Respect du calendrier biologique des espèces
MR7	Conservation des terres végétales
MR8	Transplantation de la Tête de Méduse
MR9	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
MR10	Précautions à prendre lors de l'abattage des arbres à cavités
MR11	Création de gîtes à reptiles
MR12	Plantation de haies champêtres attractives pour la faune sauvage
MR13	Réaménagement coordonné
<b>Mesures d'accompagnement</b>	
MA2	Transplantation des arbres anciens

### **Article 8.6. Parcelles de compensation**

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant le démarrage des travaux. La maîtrise foncière est acquise pour une durée minimale de 18 ans. Elle est effective soit par l'acquisition des parcelles, soit par le conventionnement, soit par un bail emphytéotique, soit par prêt à usage.

Les mesures de compensation sont mises en œuvre sur les parcelles listées ci-après et localisées sur les cartes en annexes G et H. Ces parcelles représentent une superficie totale de 4,8348 ha dont 4,2138 ha dédiés au psammodrome d'Edwards et 0,621 ha dédiés à l'îlot de vieillissement et aux chiroptères.

Commune	Numéro des parcelles	Superficie (m <sup>2</sup> )
Saint-Thibéry	C203	4500
	C512	2120
	C518	4090
Bessan	BS25 pp	1140
	BS28 pp	900
	BS29	707
	BS30	1412
	BS31	1249
	BS32	2352
	BS33	3198
	BS34 pp	26100
	BS35 pp	580

### Article 8.7. Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, la société Carrière des Roches Bleues doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Intitulé de la mesure
MC1-a	Gestion de la végétation favorable aux reptiles
MC1-b	Création de gîtes à reptiles sur la zone de compensation
MC2	Gestion forestière favorable aux chiroptères

Le détail des mesures de compensation est présenté en annexe I.

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard un an après le démarrage des travaux de préparation à l'ouverture de la carrière et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 15 ans pour les mesures MC1-a et MC1-b et 30 ans pour la mesure MC2, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

En cas de poursuite de l'exploitation de la carrière au-delà des 15 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures de compensation doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation de la carrière incluant la remise en état.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires est établi par une (ou des) structure(s) ayant de bonnes connaissances naturalistes et en gestion des milieux naturels méditerranéens. Le plan de gestion est validé par le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL sur la base des éléments suivants, au plus tard un an à compter de la notification du présent arrêté :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires comprenant des inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques et réalisés selon les protocoles validés ;
- la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme ;
- les indicateurs et les résultats par espèce attendus à court, moyen et long terme garant du maintien en bon état écologique ;
- le calendrier de mise en œuvre des mesures et des suivis ;
- les protocoles des suivis mentionnés.

Ce plan de gestion doit être actualisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans les plans de gestion.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis (ligne de suivi dans la description de la mesure concernée) est à la charge des bénéficiaires et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

### **Article 8.8. Mesures de suivi**

Afin de garantir le succès des mesures environnementales les mesures de suivi suivantes sont mises en œuvre et détaillées en annexe J :

Numéro	Intitulé de la mesure
MS1-a	Suivi écologique en exploitation et remise en état
MS1-b	Suivi des habitats et de la flore
MS1-c	Suivi de l'activité des reptiles
MS1-d	Suivi de l'activité des chiroptères
MS1-e	Suivi de l'activité de l'avifaune

Chaque suivi possède un ou plusieurs indicateurs de suivi.

Les suivis des mesures MS1-a, MS1-b, MS1-c et MS1-e sont mis en œuvre annuellement jusqu'à la fin d'exploitation puis tous les deux ans jusqu'à 3 ans après la fin de l'autorisation.

Les suivis de la mesure MS1-d sont mis en œuvre annuellement pendant les 4 premières années puis tous les 2 ans durant 22 ans.

En cas de poursuite de l'exploitation de la carrière au-delà des 15 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures des mesures de suivi doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation de la carrière incluant la remise en état.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion. Les suivis sont réalisés suivant le principe « Before - After - Impact » et selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent.

### **Article 8.9. Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 8.8 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 8.10. Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données**

#### Article 8.10.1. Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il fournit le fichier au format .zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier

gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

#### **Article 8.10.2. Transmission des données**

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux seront transmises au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et au Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBN Med) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio.

#### **Article 8.11. Gestion écologique des zones relatives à l'obligation légale de débroussaillage (OLD)**

Le débroussaillage permettant la réalisation des zones relatives aux OLD est réalisé conformément à la mesure MR6 détaillée en annexe F du présent arrêté, afin d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) et les perturbations pour les espèces protégées concernées.

Cette mesure doit notamment favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et le maintien ou la recolonisation par le Psammodrome d'Edwards.

Afin de minimiser l'impact du projet sur les reptiles patrimoniaux et protégés, les zones de pierriers et les bosquets situés dans les emprises de la bande de débroussaillage sont évités. Ces pierriers ne sont pas déplacés afin de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier.

La cartographie de ces milieux sensibles par un écologue (établie à une échelle lisible pour les intervenants du chantier) est réalisée en amont des travaux et inscrite dans les documents de planification environnementale (NRE par exemple). Elle est transmise sur simple demande à l'inspecteur en charge de l'inspection pour le compte de la DREAL.

La strate herbacée ne doit pas être tondue au ras du sol. En effet, la hauteur de coupe doit être supérieure à 10 cm minimum afin de préserver quelques espèces tout en veillant à ce que cela permette de garder un couvert herbacé sous les 50 cm de hauteur.

Ce débroussaillage est réalisé sous forme alvéolaire afin de conserver des îlots (bosquets...).

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

#### **Article 8.12. Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté

ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

### **Article 8.13. Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **Article 9. Garanties financières**

### **Article 9.1. Obligation de garanties financières**

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

### **Article 9.2. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales selon les plans joints en annexe présentant les surfaces exploitées et remises en état.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières :

- Période 0 à 5 ans : 347 326 € TTC
- Période 5 à 10 ans : 346 920 € TTC
- Période 10 à 15 ans : 241 437 € TTC

L'indice TP01 utilisé pour le calcul de ces montants est 128,90 (mars 2023).

### **Article 9.3. Modalités d'actualisation des garanties financières**

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **Article 9.4. Attestation de constitution des garanties financières**

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet 2 mois après la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

#### **Article 9.5. Modalités de renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 9.6. Modifications des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 9.7. Mise en oeuvre des garanties financières**

Les garanties financières sont mises en oeuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 9.8. Levée des obligations de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

### **Article 10. Information des tiers**

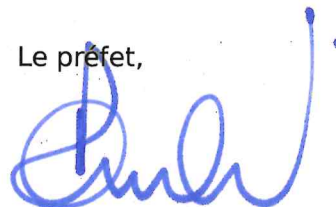
En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Thibéry et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- Un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 11. Exécution – ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le maire de Saint-Thibéry, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Carrières des Roches Bleues.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.